

Loi

du ...

sur la mise en œuvre de la réforme de l'imposition des entreprises III

Le Grand Conseil du canton de Fribourg

Vue la loi fédérale du 17 juin 2016 sur la réforme de l'imposition des entreprises III

Vu le message du Conseil d'Etat du ... ;

Sur la proposition de cette autorité,

Décrète :

Art. 1 Formation professionnelle

La loi du 13 décembre 2007 sur la formation professionnelle (RSF 420.1) est modifiée comme il suit :

Art. 58

Les frais de matériel, de déplacement, de repas et de logement durant la procédure de qualification sont à la charge de l'Etat et des prestataires de la formation à la pratique professionnelle, à raison de 50 % chacun.

Art. 59

Abrogé

Art. 68a (nouveau) Contribution patronale liée à la réforme de l'imposition des entreprises III

¹ Il est institué un fonds visant à favoriser la formation professionnelle et la formation professionnelle supérieure. Dans les limites des montants disponibles, il peut en particulier financer des mesures permettant :

- a) de contribuer au financement des cours interentreprises ;
- b) de financer les procédures de qualification ;
- c) de financer START ! ;
- d) de financer les réseaux d'entreprises formatrices ;
- e) de contribuer à la promotion de la formation professionnelle supérieure ;
- f) de contribuer au financement des travaux de construction et de rénovation des immeubles destinés à la formation professionnelle ;
- g) de financer des mesures pour les jeunes en difficulté.

² Le fonds est alimenté par une contribution de 0.136 % des salaires soumis à contribution pour les allocations familiales.

³ La contribution est perçue auprès des employeurs à l'exception des collectivités publiques et des personnes exerçant une activité lucrative indépendante. L'article 68 al. 2 est applicable par analogie.

Art. 2 Impôts cantonaux directs

La loi du 6 juin 2000 sur les impôts cantonaux directs (RSF 631.1) est modifiée comme il suit :

Art. 19b al. 1

¹ Remplacer le taux de « 50 % » par le taux de « 60 % ».

Art. 20a (nouveau) e) Résultat provenant de brevets et de droits comparables en cas d'activité lucrative indépendante

Pour l'imposition du résultat provenant de brevets et de droits comparables en cas d'activité lucrative indépendante, l'article 103a s'applique par analogie.

Art. 21 al. 1^{bis}

^{1bis} Remplacer le taux de « 50 % » par le taux de « 60 % ».

Art. 32a (nouveau) Déduction des dépenses de recherche et de développement en cas d'activité lucrative indépendante

Pour la déduction des dépenses de recherche et de développement en cas d'activité lucrative indépendante, l'article 101a s'applique par analogie.

Art. 100 al. 1 let. c, 2^{ème} phr.

c. (...). Abrogée

Art. 101a (nouveau) b^{bis}) Déduction des dépenses de recherche et de développement

¹ Les dépenses de recherche et de développement sont déductibles à hauteur de 150 % au maximum dans la mesure où elles ont été consenties en Suisse directement par le contribuable ou indirectement par l'intermédiaire d'un tiers.

² Si la personne qui confie un mandat de recherche et de développement peut bénéficier de la déduction, le mandataire n'a droit à aucune déduction.

³ Les dispositions d'exécution du Conseil fédéral sont applicables.

Art. 103 al. 2, 1^{ère} phrase et al. 4 let. b

² Lorsqu'une société de capitaux ou une société coopérative transfère une participation à une société du même groupe sise à l'étranger, l'imposition de la différence entre la valeur déterminante pour l'impôt sur le bénéfice et la valeur vénale de la participation est différée.

⁴ [Des participations directes ou indirectes de 20 % au moins du capital-actions ou du capital social d'une autre société de capitaux ou d'une société coopérative, mais aussi des exploitants ou des parties distinctes d'exploitation ainsi que des éléments qui font partie des biens immobilisés de l'exploitation, peuvent être transférées, à leur dernière valeur déterminante pour l'impôt sur le bénéfice, entre des sociétés de capitaux ou des sociétés coopératives suisses, qui, à la lumière des circonstances et du cas d'espèce et grâce à la détention de la majorité des voix ou d'une autre manière, sont réunies sous la direction unique d'une société de capitaux ou d'une société coopérative. Sont réservés]:

b) Abrogée

Art. 103a (nouveau) d^{bis}) Résultat provenant de brevets et de droits comparables

¹ La part du résultat provenant de brevets et de droits comparables attribuables à des dépenses engagées par le contribuable en faveur de la recherche et du développement est imputée sur le bénéfice net imposable avec une réduction de 90 %.

² Lorsque le résultat visé à l'alinéa 1 est réduit pour la première fois, les dépenses correspondantes en faveur de la recherche et du développement engagées par le contribuable pendant les périodes fiscales passées, y compris les éventuelles déductions supplémentaires au sens de l'article 101a sont ajoutés au bénéfice net imposable. Une réserve latente imposée doit être constituée dans la mesure du montant additionné.

³ Les dispositions d'exécution du Conseil fédéral relatives notamment à la définition des droits comparables, à la détermination du résultat provenant de brevets et de droits comparables ainsi qu'aux obligations en matière de documentation qui incombent au contribuable qui demande la réduction sont applicables.

Art. 103b (nouveau) d^{ter}) Déclaration des réserves latentes au début de l'assujettissement

¹ Si le contribuable déclare les réserves latentes, y compris la plus-value immatérielle de la personne morale qu'il a créée lui-même, au début de l'assujettissement à l'impôt, ces réserves ne sont pas soumises à l'impôt sur le bénéfice. Les réserves latentes issues de participations d'au moins 10 % au capital-actions ou au capital social, ou au bénéfice et aux réserves de sociétés de capitaux et de sociétés coopératives, ne peuvent pas être prises en compte.

² Sont considérées comme le début de l'assujettissement à l'impôt le transfert d'éléments patrimoniaux ou de fonctions de l'étranger dans une exploitation commerciale ou un établissement stable en Suisse, la fin de l'exonération prévue à l'article 97 et le transfert en Suisse du siège ou de l'administration effective.

³ Les réserves latentes déclarées doivent être amorties annuellement au taux appliqué fiscalement aux amortissements des valeurs patrimoniales concernées.

⁴ La plus-value immatérielle de la personne morale créée par le contribuable lui-même doit être amortie dans un délai de dix ans.

Art. 103c (nouveau) d^{quater}) Déclaration des réserves latentes à la fin de l'assujettissement

¹ Lorsque l'assujettissement à l'impôt prend fin, les réserves latentes non imposées qui existent alors, y compris la plus-value immatérielle de la personne morale créée par le contribuable lui-même, sont imposées.

² Sont considérés comme la fin de l'assujettissement à l'impôt le transfert d'éléments patrimoniaux ou de fonctions dans une exploitation commerciale ou un établissement stable à l'étranger, la clôture de la

liquidation, le passage à l'exonération prévue à l'article 97 et le transfert à l'étranger du siège ou de l'administration effective.

Art. 103d (nouveau) ^{d^{quinquies}} Limite de la réduction fiscale

La réduction fiscale globale selon les articles 101a et 103a ne doit pas dépasser 20 % du bénéfice imposable avant déduction des pertes reportées, à l'exclusion du rendement net des participations selon les articles 111 et 112 et avant déduction des réductions précitées. En outre ces dernières ne doivent pas entraîner des reports de pertes.

Art. 110 Société de capitaux et coopératives

L'impôt sur le bénéfice des sociétés de capitaux et des sociétés coopératives est de 4 % du bénéfice net.

Art. 113 al. 1 et 2

¹ L'impôt sur le bénéfice des associations, fondations et autres personnes morales est de 4 % du bénéfice net.

² Abrogé

Art. 114 Placements collectifs de capitaux

L'impôt sur le bénéfice des placements collectifs qui possèdent des immeubles en propriété directe est de 4 % du bénéfice net.

Art. 117

Abrogé

Art. 121 Sociétés de capitaux et coopératives

¹ L'impôt sur le capital est calculé au taux de 0.4 %.

² Il est calculé au taux de 0.04 % pour le capital propre afférent aux droits de participation visés aux articles 111 et 112 et aux droits visés à l'article 103a.

Art. 122 al. 1

¹ L'impôt sur le capital des associations, fondations et autres personnes morales est calculé au taux de 0.4 %.

Art. 126 al. 1

¹ L'impôt minimal se calcule au taux de 0.25 % sur les recettes brutes provenant du commerce en gros et des entreprises de fabrication et de 0.7 % sur les autres recettes brutes.

Art. 127 à 130 (Chapitre 5)

Abrogés

Art. 248d (nouveau) Disposition transitoire relative à la modification du ...

¹ Pour les personnes morales qui ont été imposées sur la base des articles 127 et 128, avant l'entrée en vigueur de la modification du ..., les réserves latentes existant au moment de cette modification, y compris la plus-value immatérielle créée par le contribuable lui-même, doivent, lors de leur réalisation, être imposées séparément dans les cinq ans qui suivent, dans la mesure où elles n'ont pas été imposables jusqu'alors. Elles sont imposées au taux de 4 %.

² Le montant des réserves latentes existantes lors de l'entrée en vigueur de la présente modification et la plus-value immatérielle créée par le contribuable lui-même sont fixés par une décision de l'autorité de taxation.

Art. 3 Structures d'accueil extrafamiliales

La loi du 9 juin 2011 sur les structures d'accueil extrafamiliales de jour (RSF 835.1) est modifiée comme il suit :

Art. 10a (nouveau) ^{b^{bis}} des employeurs à l'exception des collectivités publiques et des personnes exerçant une activité lucrative indépendante en lien avec la réforme de l'imposition des entreprises III

¹ Il est institué un fonds visant à favoriser la conciliation entre la vie familiale et la vie professionnelle. Dans les limites des montants disponibles, il peut en particulier financer des mesures permettant :

- a) d'inciter la création de nouvelles places d'accueil extrafamilial ;
- b) de baisser les tarifs des places d'accueil extrafamilial ;
- c) de développer des modèles de prise en charge innovants.

² Le fonds est alimenté par une contribution de 0.136 % des salaires soumis à contribution pour les allocations familiales.

³ La contribution est perçue auprès des employeurs à l'exception des collectivités publiques et des personnes exerçant une activité lucrative indépendante.

Art. 4 Referendum et entrée en vigueur

¹ La présente loi est soumise au referendum législatif. Elle n'est pas soumise au referendum financier.

² Elle entre en vigueur le 1^{er} janvier 2019.